



Conseil d'administration
Séance du 17 octobre 2022

ACTE ADMINISTRATIF Acte 68/2022	RECHERCHE
	Charte du doctorat

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés du code de l'éducation
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Le Conseil d'Administration adopte la Charte du Doctorat.

Document annexé.

A Saint Etienne le 18 octobre 2022
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR : 21

CONTRE : 1

ABST : 3



Charte du Doctorat commune aux établissements du site Lyon - St Etienne, membres et associés de la COMUE Université de Lyon

Préambule

Le doctorat est régi par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat conformément aux recommandations et principes de la Charte européenne du/de la chercheur/euse et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs/euses.

Sur le site Lyon – St Etienne, l'inscription administrative, la préparation de la thèse et la délivrance du diplôme de doctorat sont assurés par les établissements accrédités, membres et associés de la COMUE Université de Lyon :

- . Université Claude Bernard Lyon 1
- . Université Lumière Lyon 2
- . Université Jean Moulin Lyon 3
- . Université Jean Monnet-Saint Etienne
- . Ecole Normale Supérieure de Lyon (ENS Lyon)
- . Ecole Centrale de Lyon
- . Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSA Lyon)
- . Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)
- . Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat (ENTPE)
- . Mines Saint Etienne
- . Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon (ENSAL)
- . Université Gustave Eiffel

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le/la doctorant·e et le/la directeur/trice de thèse dans un cadre précis incluant laboratoire d'accueil, école doctorale, établissement d'inscription et COMUE Université de Lyon. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux de recherche correspondants. Directeur/trice de thèse et doctorant·e ont des droits et des devoirs respectifs spécifiés dans la convention individuelle de formation qui est un outil pédagogique privilégié pour expliciter les attentes entre doctorant·e et directeur/trice de thèse.

Note : Ici et dans l'intégralité du document, l'expression « directeur/trice de thèse » désignera le/la directeur/trice et les éventuel·les codirecteur/trices de thèse.

La présente charte définit les engagements réciproques entre le doctorant·e et le/la directeur/trice de thèse. Elle engage chacun·e à respecter les règles de la déontologie selon les dispositions réglementaires en vigueur des écoles doctorales et des établissements. Son but est la garantie d'un bon déroulement de la préparation de la thèse.

Les établissements délivrant le doctorat, la COMUE Université de Lyon, et les écoles doctorales s'engagent à agir de concert pour que les principes formalisés dans la présente charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de cotutelle internationale de thèse ou de partenariat avec un organisme extra-universitaire donnant lieu à une convention, le/la chef·fe de l'établissement d'inscription s'assure que cette dernière ne contrevient pas aux principes de la présente charte.

La présente charte doit être signée par le/la doctorant·e, le/la directeur/trice de thèse et le/la directeur/trice du laboratoire d'accueil lors de la première inscription en thèse.

Cette charte unique et applicable à la totalité des doctorant·es inscrit·es dans les écoles doctorales du site Lyon - St Etienne, pourra être complétée de dispositions spécifiques inscrites soit dans un avenant de l'établissement d'inscription, soit dans le règlement intérieur de chaque école doctorale. En cas de contradiction entre ces documents, les dispositions de l'établissement d'inscription administrative prévalent.

1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans la convention individuelle de formation, dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le travail de recherche du/de la doctorant·e est une activité professionnelle exercée dans le cadre d'un laboratoire reconnu et d'une école doctorale du site Lyon – St Etienne. Le diplôme de doctorat confère le grade de docteur·e et valide une formation à la recherche de haut niveau associée à un travail de recherche novateur. Le/la doctorant·e est un·e chercheur·euse à part entière acquérant une expérience professionnelle reconnue.

D'un point de vue administratif, le/la doctorant·e détient le statut d'étudiant·e. Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 qui en spécifie le contenu, est élaborée une convention individuelle de formation. Cette convention est signée par le/la directeur/trice de thèse et le/la doctorant·e au plus tard dans les 6 mois qui suivent la première inscription en thèse. Elle peut être modifiée annuellement lors des réinscriptions. Sa mise en œuvre est garantie par l'établissement d'inscription.

Pour effectuer correctement ses travaux de recherche, le/la doctorant·e doit disposer de ressources suffisantes. Un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir le contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail. Si les ressources du/de la doctorant·e proviennent d'une activité

professionnelle non directement liée à la thèse (par exemple : enseignement, profession libérale), la durée de thèse sera considérée à temps partiel (au minimum 50% du temps de travail). Le plan de financement sur la durée de la thèse est élaboré lors de la première inscription administrative et figure sur la convention individuelle de formation. Le travail de recherche confié au/à la doctorant·e doit être compatible avec la durée du financement proposé.

La COMUE Université de Lyon, les établissements d'inscription et les écoles doctorales s'engagent à maintenir un site web et à communiquer aux doctorant·es toutes les informations sur les mesures d'accompagnement à l'insertion professionnelle proposées, sur les débouchés disponibles et sur le devenir des docteur·es. Ces informations permettront notamment au/à la doctorant·e de définir rapidement son projet professionnel, projet qui sera ensuite précisé tout au long de la thèse pour enrichir son portfolio de compétences. Pendant le déroulement de la thèse, et dans une perspective d'information et de formation, les doctorant·es sont tenu·es de suivre les modules de formation transversale, incluant les modules d'aide à l'insertion professionnelle selon les modalités prévues par l'école doctorale, et de participer aux activités et manifestations organisées dans le cadre de l'école doctorale, de l'établissement d'inscription et la COMUE Université de Lyon. Afin de faciliter la collecte et la diffusion des informations, tout·e docteur·e s'engage à informer son école doctorale, son établissement d'inscription et la COMUE Université de Lyon de son devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat, en répondant notamment aux enquêtes qui lui seront envoyées.

D'une manière générale, le/la doctorant·e est tenu de répondre aux sollicitations de son école doctorale et de son établissement d'inscription, et de se référer à leurs sites web pour accéder aux informations qui seront nécessaires à sa formation et au bon déroulement de sa thèse.

2. Définition du sujet et faisabilité de la thèse

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail personnel à la fois original, innovant et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu de trois ans (pour les thèses effectuées à temps plein). Les encadrant·es veillent à ce que le/la doctorant·e développe un esprit critique et acquière une autonomie au cours de son activité de recherche.

Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le/la doctorant·e et l'équipe encadrante, formalisé avant l'inscription administrative en 1^{ère} année de doctorat.

Engagement du le/la directeur/trice de thèse

Le/la directeur/trice de thèse relève d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale et rattachée à l'école doctorale, et doit réaliser avec le/la doctorant·e une phase de concertation devant aboutir :

- à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet proposé dans le contexte scientifique (état de l'art),
- à l'informer des contraintes inhérentes au sujet,

- à lui présenter l'équipe de recherche (doctorant·es, personnels enseignant·es, chercheur/euses et technicien·nes, programmes et financements...) et la place du projet dans la thématique scientifique de l'équipe,
- à l'informer des grandes étapes du travail de thèse (travail scientifique et valorisation),
- à envisager avec lui/elle les coopérations extérieures éventuelles et la mobilité internationale du/de la doctorant·e,
- à examiner avec le/la doctorant·e les modalités de financement (contrat doctoral, CIFRE, contrat de recherche ou tout autre type de salaire et bourse) assurant son autonomie matérielle et sa possibilité de mener à bien son travail pendant la durée de la préparation,
- à évaluer les perspectives de débouchés professionnels.

Cette concertation aboutie à la rédaction d'un projet de recherche élaboré par le/la doctorant·e et supervisé par le/la directeur/trice de thèse. Ce projet sera clairement décrit dans la convention individuelle de formation.

Le/la directeur/trice de thèse s'engage à définir les moyens (matériels et données utiles) nécessaires à la réalisation du travail et s'assure que le/la doctorant·e y a librement accès. A cet effet, le/la doctorant·e est pleinement intégré·e dans son unité ou équipe de recherche. Il /elle a accès aux mêmes facilités que les chercheur/euses titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens informatiques, documentation, ressources numériques, possibilité d'assister aux séminaires, conférences et congrès et d'y présenter son travail).

Engagement du doctorant

Le/la doctorant·e est représenté·e dans les instances de son unité de recherche, de son établissement d'inscription, de la COMUE Université de Lyon et dans le conseil de son école doctorale.

Le/la doctorant·e s'engage :

- à respecter les dispositions prises, lors de l'inscription administrative, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la thèse,
- à solliciter régulièrement son/sa directeur/trice de thèse pour l'informer de l'avancement de ses travaux, des difficultés éventuelles et définir avec lui/elle des orientations du sujet en fonction des résultats,
- à répondre aux sollicitations de son/sa directeur/trice de thèse lorsque celui-ci ou celle-ci l'estime nécessaire pour la bonne poursuite des travaux,
- à rendre compte régulièrement de l'évolution de sa recherche lors des comités de suivi de thèse selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école doctorale,
- à respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de sa thèse, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu,

- à restituer à l'équipe d'encadrement son cahier de laboratoire et l'ensemble des données générées durant la thèse,
- à respecter les règles de vie collective que partagent tous les membres de son unité de recherche,
- à suivre les formations et animations pour lesquelles il/elle est inscrit·e,
- à participer à la vie et aux activités de l'école doctorale dont il/elle dépend et respecter son règlement intérieur,
- à informer au plus vite l'établissement, l'école doctorale et son/sa directeur/trice de thèse de tout changement dans son parcours doctoral (interruption, césure, abandon...) ou de toute situation susceptible d'affecter ce parcours.

3. Encadrement et suivi de la thèse

Rôle et engagement du/de la directeur/trice de thèse

Le/la directeur/trice de thèse doit favoriser la bonne intégration du/de la doctorant·e dans le laboratoire qui l'accueille.

Le/la directeur/trice de thèse pressenti·e informe le/la futur·e doctorant·e du nombre de thèses en cours encadrées, ainsi que des taux d'encadrement maximum autorisés par l'école doctorale, dans le respect de la politique d'encadrement de l'établissement d'inscription du doctorant.

Le/la doctorant·e doit bénéficier d'un encadrement scientifique et personnel de la part de son/sa directeur/trice de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le/la doctorant·e doit pouvoir rencontrer son/sa directeur/trice de thèse aussi souvent que nécessaire. De même le/la directeur/trice de thèse doit également pouvoir rencontrer son/sa doctorant·e lorsqu'il/elle l'estime nécessaire pour la bonne poursuite des travaux.

Le/la directeur/trice de thèse a l'entière responsabilité de l'encadrement scientifique du travail de thèse du/de la doctorant·e et cette responsabilité ne peut être déléguée. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux. Le/la directeur/trice de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il/elle a le devoir d'informer le/la doctorant·e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors du comité de suivi de thèse et bien entendu lors de la soutenance.

Rôle de l'école doctorale dans la préparation de la thèse

L'école doctorale assure une mission de formation et de suivi des doctorant·es :

- elle valide les projets de recherche et les éventuelles activités complémentaires confiés aux doctorant·es,
- elle fait respecter la politique de recrutement, d'encadrement et de suivi des doctorant·es énoncée dans le règlement intérieur ; en particulier elle a en charge l'organisation des concours de recrutements sur contrats doctoraux,
- elle organise des formations complémentaires à celles proposées par la COMUE Université de Lyon afin d'accompagner le travail de recherche et de préparer la poursuite de carrière des jeunes docteur·es,
- elle veille au respect des règles de déroulement du doctorat, en particulier les aspects d'éthique scientifique et de déontologie de la recherche. Ces aspects feront l'objet d'un plan annuel présenté à la commission recherche de l'établissement d'inscription,
- elle informe de toute activité scientifique intéressant les doctorant·es,
- elle définit dans son règlement intérieur les modalités d'organisation de comités de suivi de thèse (périodicité, composition, attendus) et s'assure du bon déroulement de la thèse.

Jury et soutenance

Les modalités de constitution du jury et de soutenance doivent être conformes à la législation en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale) et sont validées par l'établissement d'inscription administrative en doctorat.

Le/la directeur/trice de thèse propose, en concertation avec le/la doctorant·e, au/à la chef·fe d'établissement et après avis du/de la responsable de l'école doctorale, la composition du jury et la date de soutenance. La soutenance est conditionnée au dépôt préalable du manuscrit en bibliothèque. Après avoir recueilli l'avis des rapporteur·es, la soutenance doit avoir lieu lors de la dernière année d'inscription autorisée et dans l'établissement d'inscription (sauf situation exceptionnelle, qui doit donner lieu à une autorisation préalable de l'établissement d'inscription).

4. Durée de la thèse

Conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du/de la doctorant·e, la durée de référence de la thèse est de trois ans pour un·e doctorant·e inscrit·e à temps complet, et jusqu'à six ans pour une thèse effectuée à temps partiel. Dans ce cas, la convention individuelle de formation doit indiquer la durée totale de la thèse ainsi que les périodes consacrées au travail de thèse.

Pour un·e doctorant·e réalisant sa thèse à temps complet, à la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue lors du comité de suivi de thèse, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Si l'aboutissement du travail ne peut être réalisé dans les trois ans équivalent temps plein, une année supplémentaire peut être accordée par le/la chef·fe de l'établissement d'inscription après avis du/de la directeur/trice de l'école doctorale, sur demande motivée du/de la doctorant·e et du/de la directeur/trice de thèse, selon deux modalités :

- prolongation accordée dans les cas de congés maternité, arrêts longues maladies ou accident du travail selon la législation en vigueur,
- dérogation liée à une spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines ou prise de risques particuliers.

Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le/la doctorant·e, mais les possibilités d'aide doivent être explorées par toutes les parties.

Pour se conformer à la durée prévue, le/la doctorant·e et le/la directeur/trice de thèse respectent leurs engagements décrits aux paragraphes 2 et 3 de la présente charte. Les manquements répétés à ces engagements feront l'objet d'un constat commun entre les deux parties, conduisant le cas échéant à une procédure de médiation (voir paragraphe 6).

Année de césure

Conformément à la réglementation en vigueur, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du/de la chef·fe d'établissement où est inscrit le/la doctorant·e, après accord de l'employeur le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Elle ne sera pas prise en compte dans la durée du doctorat. Cette interruption du travail de thèse est basée sur une proposition réfléchie et justifiée de telle sorte qu'elle ne nuise pas à la reconnaissance du travail scientifique. Il conviendra de veiller à ce qu'aucune pression n'ait été exercée pour que cette année de césure soit utilisée pour du travail dissimulé. L'établissement garantit au/à la doctorant.e qui suspend sa scolarité sa réinscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Abandon de la thèse

En cas d'abandon de la thèse, le/la doctorant·e devra en informer par écrit l'équipe encadrante, la direction de l'unité de recherche, la direction de l'école doctorale, l'établissement d'inscription et son employeur le cas échéant. Le/la doctorant.e pourra demander à la direction de l'unité de recherche une attestation qu'il/elle pourra utiliser à discrétion. Cette attestation de recherche précisera la nature et la durée des travaux effectués ainsi que le contexte de la recherche.

En cas de non-réinscription administrative en thèse dans les délais impartis par l'établissement d'inscription, le doctorant est radié des effectifs étudiants et sa thèse déclarée abandonnée dans le fichier national des thèses.

5. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les communications dans des colloques de référence, les publications à comité de lecture ou les brevets qui seront tirés du

travail, qu'il s'agisse du document de thèse lui-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Le/la doctorant·e ne peut publier les travaux liés à sa thèse qu'en accord avec son/sa directeur/trice de thèse ; A l'inverse, le/la doctorant·e doit faire partie des auteur.es de toute publication écrite issue de ses travaux.

Les différentes disciplines ont des façons diverses de mesurer la qualité des publications et il appartiendra aux écoles doctorales de veiller à ce que les thèses soutenues soient d'un niveau correspondant à ce qu'il est usuel de demander dans la discipline en question.

Avant la thèse, le/la directeur/trice de thèse et l'école doctorale auront expliqué ce qui est attendu en matière de publications, ce que la communauté (et en particulier le Conseil National des Universités) attend d'une thèse dans le domaine, ainsi que la politique suivie concernant la signature des articles. D'éventuels éléments restreignant la possibilité de publier (limites financières, clauses de confidentialités, ...) seront également présentés au/à la doctorant·es. Les enjeux de propriété intellectuelle qui peuvent être associés à son travail ou aux activités d'ensemble du laboratoire seront clairement expliqués, en accord avec les règles en vigueur dans l'unité de recherche. Si une clause particulière liée à la confidentialité existe, elle doit être clairement spécifiée dans la convention individuelle de formation.

Après la soutenance le/la doctorant·e s'engage à remettre à l'équipe encadrante un manuscrit dûment corrigé et sa version électronique. Il/elle se conforme aux règles de dépôt et de diffusion en bibliothèque en vigueur dans l'établissement d'inscription dans le délai maximal de trois mois après la soutenance.

6. Procédure de médiation

En cas de litige quant au déroulement de la thèse, une médiation au sein de l'unité de recherche est d'abord recherchée.

En cas de conflit persistant entre le/la doctorant·e et l'équipe encadrante (ou éventuellement la direction de l'unité de recherche), le/la directeur/trice de l'école doctorale de rattachement et l'établissement d'inscription doivent être informé·es, quel que soit l'état d'avancement de la thèse. Le/la directeur/trice de l'école doctorale pourra alors faire appel à un·e médiateur/trice ou constituer une commission de médiation qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une ou plusieurs solutions et la (ou les) fait accepter par toutes en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du/de la médiateur/trice nécessite son impartialité. Il/elle doit être choisi parmi les membres de direction du laboratoire ou de l'école doctorale.

En cas d'échec de cette procédure de médiation, le/la doctorant·e, la direction de l'unité de recherche ou de l'école doctorale peut confier au/à la chef·fe de l'établissement d'inscription la nomination, par sa commission recherche, d'un·e médiateur/trice ou d'une commission de médiation extérieure à l'école doctorale. Si au terme de cette procédure, il apparaît que la préparation de la thèse ne peut se poursuivre dans la configuration prévue ou doit être interrompue, chacune des parties impliquées doit en être informée.

S'il/si elle le souhaite, le/la doctorant·e peut être assisté·e, à toutes les étapes, par un·e représentant·e doctorant·e élu·e au conseil de son école doctorale ou dans l'une des instances de l'établissement d'inscription.

En cas d'arrêt de la thèse, comme dans le cas d'un abandon volontaire, le/la doctorant·e pourra demander à la direction de l'unité de recherche une attestation. Cette attestation de recherche précisera la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

7. Dispositions transitoires et diverses

La présente charte s'applique à toute nouvelle thèse débutant dès la rentrée universitaire 2022-2023.



Protocole de signature

Je soussigné e (**NOM du/de la doctorant e**) :

Atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

Je soussigné e (**NOM du/de la directeur/trice de thèse**) :

Atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature:

Je soussigné e (**NOM du/de la codirecteur/trice de thèse**) :

Atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

NOM du/de la directeur/trice de l'unité de recherche :

Date et Signature :